

## PROCÈS-VERBAL de la réunion du Conseil municipal du 7 avril 2025 à 19h00

**Date de convocation du Conseil municipal :** 31 mars 2025

**Président :** Florent CHOLAT, Maire

**Secrétaire de séance :** Lucie HARREAU

**Conseillers en exercice :** 15

**Conseillers présents :** 10 (à 19h) puis 11 (à partir de 19h33)

**Pouvoir :** 1

**Quorum :** 10/8 (à 19h) puis 11/8 (à partir de 19h33)

**Présents :** Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean Paul JULIEN, Pierre-Alain MENNERON, Carole ANDRIES (à partir de 19h33), Benoit ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Hubert COLLAVET

**Absente ayant donné pouvoir :** Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Hervé Alotto)

**Absentes :** Sarah AFENDIKOW, Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

1. L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur des réunions du Conseil municipal ;
2. Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
3. La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
4. La prévention des conflits d'intérêt.

**Désignation du secrétaire de séance :** Lucie HARREAU

**Adoption du procès-verbal de la séance du 3 février 2025.**

### ORDRE DU JOUR

#### DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

N° d'ordre	Libellé
DEL2025_006	CDG38 - Mandat pour contrats groupes
DEL2025_007	Culture - Contrats de cession tripartite Les 10 jours de la culture
DEL2025_008	Vie scolaire - Convention relative à l'utilisation de la piscine municipale d'Echirolles
DEL2025_009	Personnel - Création d'un poste d'animateur périscolaire et extrascolaire non permanent en accroissement d'activité
DEL2025_010	Personnel - Création d'un emploi permanent d'animateur périscolaire, extrascolaire, public adulte et d'entretien des locaux
DEL2025_011	Personnel - Création d'un emploi permanent d'animateur périscolaire et extrascolaire

DEL2025_012	Personnel - Création d'un emploi permanent à temps non complet d'animateur périscolaire, extrascolaire et événementiel
DEL2025_013	Personnel - Création d'un emploi permanent d'animateur périscolaire et extrascolaire en charge du centre de loisirs
DEL2025_014	Animation - Règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires
DEL2025_015	Animation - Tarification des services périscolaires et extrascolaires
DEL2025_016	Mise en place du prélèvement automatique
DEL2025_017	Délibération de principe relative à l'accueil de stagiaires au sein de la collectivité
DEL2025_018	Syndic - Représentation de la commune
DEL2025_019	Finances - Compte Financier Unique 2024
DEL2025_020	Finances - Affectation des résultats 2024
DEL2025_021	Finances - Vote des taux d'imposition des taxes locales de 2025
Information du conseil municipal	État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2024
DEL2025_022	Finances - Présentation et vote du budget primitif 2025
DEL2025_023	Finances - Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025
DEL2025_024	Finances - Bourse aux jeunes sportifs champagnards
DEL2025_025	Social - Rapport d'activité 2024 du CCAS
DEL2025_026	Social - Subvention au Centre Communal d'Action Sociale
DEL2025_027	GAM - Approbation de la convention 2025-2030 de mise en œuvre du Service d'Accueil et d'Information du Demandeur (SAID) de logement social
DEL2025_028	SEM PFI - Rapport du mandataire concernant l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022
DEL2025_029	SEM PFI - Rapport du mandataire concernant l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023
DEL2025_030	Création d'une SCIC pour la reprise des activités de la société Vencorex par les salariés - Intention de participation de la commune de Champagnier

## PRÉSENTATION DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-23 DU CGCT

### QUESTIONS DIVERSES

Lots commerciaux du Hameau du Laca - Seconde audition - *Rapporteur Florent CHOLAT*

## DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

DEL2025\_006 : CDG38 – Mandat pour contrats groupes

Rapporteur : Florent CHOLAT

Dans une logique de mutualisation, le Centre de gestion de l'Isère (CDG38) propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

1. Une convention proposant des **titre restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel se terminera le 31 décembre 2025) ;
2. Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2025) ;
3. Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2026).
4. Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce contrat vient d'être renouvelé, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026 ;
- 2 - La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027 ;
- 3 - Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2026.

Aussi, **afin d'offrir aux collectivités la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.**

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu).

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;

Considérant que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, et qui devront impérativement faire l'objet d'un délibération le moment venu.

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De donner mandat** au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :
  1. Les titres restaurant ;
  2. La mutuelle santé ;
  3. L'assurance statutaire.

## **DEL2025\_007 : Culture – Contrats de cession tripartite Les 10 jours de la culture**

*Rapporteuse : Elise BRALET*

Grenoble-Alpes Métropole organise du 12 au 27 avril 2025 la septième édition des 10 Jours de la Culture. Dans ce cadre, elle met en place un dispositif nommé « petites formes artistiques », qui a pour vocation de contribuer à l'irrigation du territoire métropolitain en propositions artistiques et culturelles sur le temps des 10 Jours de la Culture.

Pour cela, la Métropole a constitué une offre de petites formes artistiques, proposées par les acteurs culturels du territoire, qu'elle a portée à connaissance des communes et structures partenaires qui se sont positionnées, le cas échéant, sur une ou plusieurs petites formes à accueillir.

Les communes bénéficient d'un co-financement à hauteur de 70% pris en charge par la Grenoble-Alpes Métropole, laissant à charge 30% pour la commune.

La commune de Champagnier s'est positionnée pour accueillir deux petites formes artistiques :

### Création de la Compagnie Du Terrain :

- Nom de la création : PSG 4 EVER
- Date et heure de la représentation : 18 avril 2025 à 20h30
- Lieu : Espace des 4 Vents, chemin du Gal, 38800 Champagnier
- Montant de la prestation : 1 500 € TTC (450 € TTC à charge pour la commune)

### Création de la Compagnie La Pétillante :

- Nom de la création : Les Bouclettes de Pépette
- Date et heure de la représentation : 23 avril 2025 à 10h30
- Lieu : Bibliothèque municipale du Laca, 4 allée du Lavoisier, 38800 Champagnier
- Montant de la prestation : 820 € TTC (246 € TTC à charge pour la commune)

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la participation de la commune à la 7<sup>e</sup> édition 10 Jours de la Culture, organisée par Grenoble-Alpes Métropole du 12 au 27 avril 2025 ;
- **D'accepter** les termes financiers des deux contrats de cession tripartite ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats de cession tripartite et tous documents correspondant à cette délibération.

## **DEL2025\_008 : Vie scolaire – Convention relative à l'utilisation de la piscine municipale d'Echirolles**

*Rapporteur : Hervé ALOTTO*

Un cycle de séances de natation est prévu pour trois niveaux (CP, CE1, CE2 – 43 élèves) du groupe scolaire Vatin-Pérignon sur la période du 6 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2025. Le cycle se déroulera à la piscine municipale d'Echirolles à raison de 8 séances de 45 minutes. La convention précise les modalités relatives à l'utilisation de la piscine municipale d'Echirolles à l'occasion de ces séances de natation.

Durant les 45 minutes de chaque séance, la Ville d'Echirolles met à disposition les lignes d'eau nécessaires, le bassin d'apprentissage et l'encadrement selon le tarif suivant :

Séance de natation scolaire (écoles extérieures) 2 classes, 2 surveillants, 2 enseignants : 228,10 euros

Vu la convention de mise à disposition à titre onéreux du stade nautique d'Echirolles pour des séances de natation scolaire en annexe de la présente délibération ;

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter** les termes de la convention relative à l'utilisation de la piscine municipale d'Echirolles (annexe ci-jointe en annexe) ;
- **D'approuver** les tarifs ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **DEL2025\_009 : Personnel – Création d'un poste d'animateur périscolaire et extrascolaire non permanent en accroissement d'activité**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Il est rappelé au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité.

Il est nécessaire de prévoir d'assurer les temps d'accueil et d'animation périscolaire et extrascolaire jusqu'à fin août 2025. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, et suite à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé au Conseil municipal de créer un poste non permanent à compter du 14 avril 2025.

Étant précisé que la rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De créer** un emploi non permanent d'animateur périscolaire et extrascolaire à temps complet (35h / semaine annualisé) à compter du 14 avril 2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

#### **DEL2025\_010 : Personnel - Création d'un emploi permanent d'animateur périscolaire, extrascolaire, public adulte et d'entretien des locaux**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil municipal la création d'un emploi permanent d'animateur périscolaire, extrascolaire, public adulte et d'entretien des locaux à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, pour assurer des fonctions d'animation périscolaire, extrascolaire, animation adulte et d'entretien des locaux communaux.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de la filière animation de catégorie C relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux. Le poste est ouvert aux grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, d'adjoint d'animation territorial principal de 1<sup>re</sup> classe.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique :

- L.332-8 2° : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L.332-13 : pour un remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel devra justifier d'une première expérience en collectivités territoriales d'au moins une année sur un poste similaire (animation enfant adulte et entretien des locaux) et de l'obtention d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), BAFD, BPJEPS ou d'un CAP petite enfance ou tout autre équivalence.

Sa rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-13 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition ci-dessus de recruter un agent périscolaire extrascolaire, public adulte et d'entretien des locaux à temps complet ;
- D'autoriser la création dudit emploi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- D'autoriser la modification du tableau des emplois et des effectifs ;
- D'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **DEL2025\_011 : Personnel - Création d'un emploi permanent d'animateur périscolaire et extrascolaire** *Rapporteur : Florent CHOLAT*

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil municipal la création d'un emploi permanent d'animateur périscolaire et extrascolaire complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, pour assurer des fonctions d'animation périscolaire et extrascolaire.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de la filière animation de catégorie C relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux. Le poste est ouvert aux grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, d'adjoint d'animation territorial principal de 1<sup>e</sup> classe.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique :

- L.332-8 2° : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L.332-13 : pour un remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel devra justifier d'une première expérience en collectivités territoriales sur un poste similaire et de l'obtention d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), BAFD, BPJEPS ou d'un CAP petite enfance ou tout autre équivalence.

Sa rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-13 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter** la proposition ci-dessus de recruter un animateur périscolaire et extrascolaire à temps complet ;
- **D'autoriser** la création dudit emploi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- **D'autoriser** la modification du tableau des emplois et des effectifs ;
- **D'autoriser** le maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **DEL2025\_012 : Personnel - Création d'un emploi permanent à temps non complet d'animateur périscolaire, extrascolaire et événementiel**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil municipal la création d'un emploi permanent d'animateur périscolaire, extrascolaire et événementiel à temps non complet de 28h/semaine (80%) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, pour assurer des fonctions d'animation périscolaire, extrascolaire et événementiel.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de la filière animation de catégorie C relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux. Le poste est ouvert aux grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, d'adjoint d'animation territorial principal de 1<sup>re</sup> classe.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique :

- L.332-8 2° : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L.332-13 : pour un remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel devra justifier d'une première expérience en collectivités territoriales d'au moins une année sur un poste similaire (animation périscolaire, extrascolaire et coordination d'événementiel tout

public) et de l'obtention d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), BAFA, BAFA, BPJEPS ou d'un CAP petite enfance ou tout autre équivalence.

Sa rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-13 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter** la proposition ci-dessus de recruter un animateur périscolaire, extrascolaire et événementiel à temps non complet de 28h semaine ;
- **D'autoriser** la création dudit emploi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- **D'autoriser** la modification du tableau des emplois et des effectifs ;
- **D'autoriser** le maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **DEL2025\_013 : Personnel - Création d'un emploi permanent d'animateur périscolaire et extrascolaire en charge du centre de loisirs**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil municipal la création d'un emploi permanent d'animateur périscolaire et extrascolaire en charge du centre de loisirs à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, pour assurer des fonctions d'animateur périscolaire et extrascolaire en charge du centre de loisirs.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de la filière animation de catégorie C relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux. Le poste est ouvert aux grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, d'adjoint d'animation territorial principal de 1<sup>re</sup> classe.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique :

- L.332-8 2° : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L.332-13 : pour un remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel devra justifier de l'obtention, par ordre de préférence, soit d'un Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), soit d'un Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) ou à défaut d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ou tout autre équivalent.

Sa rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-13 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** :

- **D'adopter** la proposition ci-dessus de recruter animateur périscolaire et extrascolaire en charge du centre de loisirs à temps complet ;
- **D'autoriser** la création dudit emploi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- **D'autoriser** la modification du tableau des emplois et des effectifs ;
- **D'autoriser** le maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **DEL2025\_014 : Animation – Règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires**

*Rapporteur : Hervé ALOTTO*

Il est indiqué qu'il convient d'adopter un nouveau règlement régissant l'organisation générale des accueils périscolaires et extrascolaires pour une entrée en vigueur à compter du 21 avril 2025 à l'exception des dispositions relatives au prélèvement automatique qui seront effectives à la rentrée scolaire prochaine.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-28 à L.2122-29 ; L.2131-1 ; L.2221-3 et L.2331-2 ;

Vu la commission enfance jeunesse du 11 mars 2025 ;

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** :

- **D'approuver** le règlement des services périscolaires et extrascolaires joint en annexe ;
- **De préciser** que le présent règlement est applicable à compter du 21 avril 2025 à l'exception du prélèvement automatique effectif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

-----

*Arrivée en séance de Carole ANDRIES à 19h33.*

-----

#### **DEL2025\_015 : Animation - Tarification des accueils périscolaires et extrascolaires**

*Rapporteur : Hervé ALOTTO*

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur de nouveaux tarifs pour les activités périscolaires et extrascolaires. Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 21 avril 2025.

Vu la commission enfance jeunesse du 11 mars 2025 ;

*Benoît ROSSIGNOL relève que les QF inférieurs à 500 paient désormais quelque chose. Florent CHOLAT répond par l'affirmative : cela concerne 4 familles. Il indique qu'il s'agit-là de responsabiliser les*

*parents : en effet, certaines familles, qui ne payent pas, inscrivent leur enfant à la cantine et ne s'y présente pas alors même que le repas a été commandé.*

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De valider** les nouvelles grilles tarifaires ci-annexées ;
- **De préciser** que ces nouvelles grilles tarifaires sont applicables à compter du 21 avril 2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

#### **DEL2025\_016 : Mise en place du prélèvement automatique**

*Rapporteur : Hervé ALOTTO*

Afin de faciliter le règlement des factures émises par les services municipaux, il est proposé d'offrir aux usagers de nouvelles modalités de paiement et de les inviter, s'ils le souhaitent, à payer leur créance par prélèvement automatique.

Le prélèvement automatique permet à l'utilisateur de simplifier la démarche de règlement, offre l'assurance d'un paiement dans les délais, et permet à la commune de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux.

Pour sa mise en place, l'utilisateur remplira une autorisation/demande de prélèvement (SEPA) à laquelle il joindra un relevé d'identité bancaire ou postal.

Il est précisé que l'option pour le prélèvement automatique est une faculté ouverte à l'utilisateur et ne peut lui être imposée. À noter que les autres modes de règlement proposés restent inchangés (chèque, espèces, CESU pour le périscolaire des enfants de moins de 6 ans, coupons ANCV pour l'accueil de loisirs des vacances ou dans un bureau de tabac avec le QR code pour un montant maximum de 300 €.

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le prélèvement automatique pour le paiement des factures émises par la collectivité auprès des usagers de ses services ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document et à accomplir toutes formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

#### **DEL2025\_017 : Délibération de principe relative à l'accueil de stagiaires au sein de la collectivité**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Il est rappelé que la collectivité peut accueillir des élèves ou étudiants pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Il est précisé également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement, d'offrir une première expérience ;

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'accueil de stagiaires au sein des services municipaux, sous réserve qu'une convention tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) soit signée ;
- **D'autoriser** le Maire à signer les conventions tripartites et tous documents relatifs à l'accueil de stagiaires au sein de la collectivité ;
- **D'instituer** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois.

#### **DEL2025\_018 : Syndic – Représentation de la commune**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

La commune est propriétaire de locaux situés au sein du Hameau du Laca aux 2 et 4 de l'allée du Lavoir (bibliothèque municipale et locaux commerciaux). Selon l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965, lors de l'assemblée générale, chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Les décisions de l'assemblée générale de copropriété sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

Vu article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'indiquer** que le maire siège pour la commune aux assemblées de copropriétés en tant que personne morale de droit public, copropriétaire ;
- **De désigner** Pascal SOUCHE pour représenter le maire au sein des assemblées de copropriétés en cas d'empêchement.

#### **DEL2025\_019 : Finances – Compte Financier Unique 2024**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Le compte financier unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a

institué une expérimentation du compte financier unique qui s'est déroulée de l'exercice budgétaire 2021 à l'exercice budgétaire 2023. Cette expérimentation a fait l'objet d'un bilan remis par le Gouvernement au Parlement.

Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la Direction Générale des Finances Publiques, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Par anticipation, la commune de Champagnier s'est proposée de passer au CFU à compter de l'année 2025 sur comptes 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13 ;

Vu le Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Champagnier ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique de la commune pour l'exercice 2024 concernant le budget principal ;

-----

*La présidence de la séance est donnée à M. SOUCHE pour le vote de cette délibération. Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.*

-----

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Champagnier ;
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer tout document et prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DEL2025\_020 : Finances - Affectation des résultats 2024**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Le vote du compte financier unique constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

Le résultat d'investissement ne fait pas ressortir un besoin de financement.

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De constater** que les résultats de clôture reportés du compte financier unique 2024 s'élèvent

- À 968 883,52 € pour la section de fonctionnement ;
- À 230 418,08 € pour la section d'investissement ;
- D'affecter les résultats comme suit :

Résultat de clôture cumulé de la section de fonctionnement affecté

- Au compte 002 : 268 883,52€ (section de fonctionnement)
- Au compte 1068 : 700 000,00€ (section d'investissement)

Résultat de clôture cumulé de la section d'investissement repris au compte 001 : 230 418,08 €

## **DEL2025\_021 : Finances - Vote des taux d'imposition des taxes locales de 2025**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Conformément à l'article 1636 B sexies du code général des Impôts (CGI), le Conseil municipal vote chaque année les taux de la fiscalité directe locale par une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés.

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. Depuis 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts ;

Vu la loi de finances 2025 ;

Vu les réunions de la commission Finances et personnels des 27 janvier 2025 et 3 mars 2025 ;

Considérant le débat sur les perspectives budgétaires 2025 présenté en question diverse lors du conseil municipal du 3 février 2025 ;

Considérant la volonté de maintenir les taux votés l'an passé ;

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De voter les taux 2025 suivants :

Fiscalité directe locale – Commune de Champagnier	Taux 2025	Taux 2024	Taux 2023
Taxe d'habitation (des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)	<b>5,69 %</b>	5,69 %	5,69 %
Taxe sur le foncier bâti	<b>33,85 %</b>	33,85 %	33,85 %
Taxe sur le foncier non bâti	<b>59,67 %</b>	59,67 %	59,67 %

-----

*Florent CHOLAT présente l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2024 ; état envoyé aux conseillers municipaux le 3 avril 2025 avec la note de synthèse portant projets de délibération et les annexes du conseil municipal du 7 avril 2025.*

## État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2024

Le code général des collectivités territoriales, en son article L. 2123-24-1-1, dispose que « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

### Indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2024 :

NOM Prénom	Fonction exercée	Montant des indemnités de fonction	Montant des remboursements de frais
CHOLAT Florent	Maire	16 114,89 €	0 €
SOUCHE Pascal	1 <sup>er</sup> adjoint	7 431,16 €	105,30 €
BRALET Elise	Adjointe	6 677,22 €	0 €
ALOTTO Hervé	Adjoint	7 431,16 €	0 €
JULIEN Jean Paul	Conseiller délégué	3 715,80 €	0 €
CAVARRETTA Christine	Conseillère déléguée	3 715,80 €	0 €

-----

### DEL2025\_022 : Finances - Présentation et vote du budget primitif 2025

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Florent CHOLAT, Maire, présente et commente le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025.

Le budget primitif 2025 de fonctionnement est proposé en dépenses comme en recettes pour la somme de **2 342 518,47 €**.

Le budget primitif 2025 d'investissement est proposé en dépenses comme en recettes pour la somme de **2 372 269,81 €**.

Vu la réunion de la commission Finances et personnels du 3 mars 2025 ;

Considérant le débat sur les perspectives budgétaires 2025 en question diverse lors du conseil municipal du 3 février 2025 ;

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De voter le budget primitif 2025 tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire.

### DEL2025\_023 : Bourse aux jeunes sportifs champagnards

*Rapporteur : Elise BRALET*

La commune de Champagnier a souhaité donner un coup de pouce aux jeunes champagnards scolarisés en section sports études ou au conservatoire sous la forme d'une bourse au mérite. Un appel à candidature a été lancé dans la publication communale « Écho champagnard » n°64 de janvier 2025 et sur la page d'accueil du site internet de la commune ([www.champagnier.fr](http://www.champagnier.fr)). Deux jeunes se sont fait connaître (voir annexe).

Afin de les soutenir dans leur parcours sportif, la commune souhaite leur attribuer une bourse individuelle de 250 €.

*Pascal PERRIER demande si la jeune sportive concernée a déjà bénéficié de ce soutien financier. Florent CHOLAT répond que oui : c'est prévu dans la règle. Hubert COLLAVET demande quel sport est pratiqué par le jeune sportif. Elise BRALET indique l'athlétisme. Pascal PERRIER s'étonne du faible nombre de demandes reçues et se pose la question du pourquoi. Il demande également si les jeunes sportifs doivent indiquer à quoi sert cette aide. Florent CHOLAT répond par la négative et explique qu'en général la bourse est utilisée pour de l'achat de matériel. Elise BRALET signale que certains jeunes ayant bénéficié de ce soutien ont parfois participé à des animations avec les enfants du service animation (ex. : biathlon).*

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité (Pierre-Alain MENNERON, intéressé à l'affaire, a quitté la salle avant l'ouverture du débat, et ne prend pas part au vote) :

- **D'attribuer** à deux jeunes sportifs de la commune une bourse individuelle de 250 € ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à verser ces bourses aux bénéficiaires identifiés en annexe de cette délibération.

#### **DEL2025\_024 : Finances - Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2022\_075 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal ;

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **DEL2025\_025 : Social - Rapport d'activité 2024 du CCAS**

*Rapporteur : Jean Paul JULIEN*

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de développement social dans la commune en lien avec les institutions publiques et privées. Pour rappel, le CCAS est un établissement public administratif communal administré par un Conseil d'Administration (CA) qui est composé de 9 membres (Monsieur le Maire, président, 4 élus et 4 membres nommés).

Le rapport d'activités de l'année 2024 a été élaboré : en 2024, le budget du CCAS s'est élevé à 11 177,91 € (réalisés) pour la section de fonctionnement (0 € pour la section d'investissement).

Le CCAS a développé les actions de prévention et d'animation suivantes :

- Aides financières individuelles (confidentialité des réunions du Conseil d'Administration du CCAS) ;
- Actions collectives en faveur des seniors (repas et goûters des anciens, colis de Noël, participation au coût de la gymnastique adaptée, etc.) ou des plus jeunes (cadeaux de naissance) ;
- Actions en faveur du logement ;
- Participation aux instances (entre autres, au CA et au bureau de l'Union départementale des associations familiales, CA de la Mission Locale Alpes Sud Isère de Vizille, l'épicerie sociale Coup de Pouce à Jarrie, actions intercommunales comme Soli'fête).

*Pascal PERRIER demande si l'on arrive à satisfaire toutes les demandes reçues au CCAS. Jean Paul JULIEN explique que le CCAS s'appuie sur une petite équipe qui arrive à satisfaire toutes les demandes. Il poursuit que le CCAS reçoit peu de demandes individuelles. Florent CHOLAT indique qu'il existe une grande variabilité des demandes (utilisation de Coup de Pouce ou pas...) d'une année à l'autre. Il précise que le CCAS s'appuie sur d'autres structures comme le CCAS de Jarrie, ou le service local des solidarités du département de l'Isère à Vizille. Jean Paul JULIEN explique que le travail du conseil d'administration s'appuie sur les dossiers constitués par les assistantes sociales sauf en cas d'urgence où des aides peuvent être déclenchées très rapidement. Il rappelle que désormais le CCAS est obligatoire (la commune ayant dépassé les 1500 habitants) : il salue l'ancien maire, Patrick Laclie, qui a instauré un CCAS alors que rien de l'y obligeait à l'époque.*

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil municipal décide de prendre acte du rapport d'activité du CCAS 2024.

## **DEL2025\_026 : Social - Subvention au Centre Communal d'Action Sociale**

*Rapporteur : Jean Paul JULIEN*

Vu le rapport d'activité 2024 du CCAS ;

Vu le résultat du compte financier unique 2024 du CCAS de 2 700,92 € ;

Vu le budget du CCAS pour l'exercice 2025 (et notamment la réalisation d'une analyse des besoins sociaux - ABS - l'adhésion à l'association Dépann'Familles et les animations adultes) ;

Considérant qu'il convient de verser au CCAS la subvention qui lui permettra de couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'année et d'ainsi mener ses actions et ses activités ;

Hubert COLLAVET demande qui va réaliser l'ABS. Jean Paul JULIEN répond que le CCAS a fait 3 demandes de devis à des cabinets spécialisés dont un n'a pas répondu. Deux offres ont été comparées : un petit cabinet, basé localement, a été retenu. Florent CHOLAT précise que la réalisation d'un ABS est obligatoire tous les 5 ans pour les communes de plus de 3 500 habitants. Le coût d'une ABS est d'environ 12 000 euros. Jean Paul JULIEN explique que le budget est plus conséquent cette année notamment du fait de l'adhésion à Dépann'Familles qui couvre entre autres la garde d'enfants handicapés. Hubert COLLAVET demande si l'ABS doit être réalisé chaque année. Jean Paul JULIEN répond que non : elle doit être réalisée tous les 5 ans. Il poursuit que l'ABS est une photographie à un instant T. Les autres années, des études plus ciblées (sur la jeunesse par exemple) peuvent être réalisées.

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le versement d'une subvention de 32 000 euros au CCAS au titre de l'année 2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à verser la subvention ;
- **D'ouvrir** les crédits au compte correspondant.

#### **DEL2025\_027 : GAM - Approbation de la convention 2025-2030 de mise en œuvre du Service d'Accueil et d'Information du Demandeur (SAID) de logement social**

*Rapporteur : Jean Paul JULIEN*

Dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de Champagnier se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

La CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) approuvé dès 2017 et renouvelé le 27 septembre 2024 (mise en place d'un service d'accueil et d'information du demandeur, harmonisation des informations données, gestion partagée et qualification de la demande avec l'ensemble des acteurs du logement social et via le Système National d'Enregistrement (SNE).

Au regard de l'obligation faite de mettre en place «au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL a défini les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes ;
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain ;
- Pour le bloc communes-associations parties prenantes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services ;
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'État, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global d'environ 400 000 € ;

- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires ;
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à

- Renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires ;
- Orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer ou compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à

- Réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les chargés de mission sociale de la Métropole ;
- Enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 19 avril 2022) de tout demandeur du territoire métropolitain ;
- Mettre en œuvre des règles d'organisation dans le cadre du protocole de gestion partagée de la demande.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)

- Est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement ;
- Concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires ;
- Conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA ;
- Participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du Logement d'abord

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes et autres partenaires des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service d'accueil et d'information des demandeurs.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Les communes suivantes, non réservataires de logements sociaux, sont reconnues de niveau 1 mais ne participent pas financièrement au SAID. Elles ne sont pas soumises à la signature d'une convention bilatérale avec la Métropole mais peuvent bénéficier de documents d'information du SAID à la demande:

Grenoble, Bresson, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Quaix-en-Chartreuse, Saint Barthélémy de Séchilienne, Sarcenas, Saint-Paul de Varces, Saint-Pierre de Mésage, Venon.

Le SAID est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une convention de mise en œuvre 2025-2030.

En conséquence,

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5 ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97 ;

Vu le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;

Vu le décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social, Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole, Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 septembre 2024 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) ;

*Pascal PERRIER se demande qui peut s'adresser au guichet de Champagnier. Jean Paul JULIEN répond que tout le monde, pas seulement les habitants de Champagnier, peuvent saisir le CCAS sur le logement social. C'est en établissant son dossier que le demandeur de logement va établir un ordre de préférence des communes. CHOLAT : tous les guichets sont métropolitains et assurés par les communes. Un habitant peut s'adresser à n'importe quel guichet pour une demande sur n'importe quelle commune. Pascal PERRIER se demande qui gère le guichet. Jean Paul JULIEN déclare que ce sont les administrateurs du CCAS via la secrétaire de la mairie.*

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention 2025-2030 de mise en œuvre du service d'accueil et d'information du demandeur de logement social ;
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention 2025-2030 de mise en œuvre du service d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

**DEL2025\_028 : SEM PFI - Rapport du mandataire concernant l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022**  
*Rapporteur : Florent CHOLAT*

La société anonyme d'économie mixte (SAEM) « pompes funèbres intercommunales de la région grenobloise » (PFI) est une société d'économie mixte au capital de 5 000 000 d'euros.

Le capital social se décompose comme suit :

- Un actionnariat public à hauteur de 80% composé de 84 communes actionnaires ;
- Un actionnariat privé à hauteur de 20%.

La société d'économie mixte (SEM) PFI a pour mission d'assurer le service extérieur des pompes funèbres en mettant à disposition des populations un service funéraire de qualité tout en pratiquant pour chaque prestation des tarifs modérés, et en tenant compte des évolutions souhaitées par les populations.

Pour mémoire, son activité comprend :

- Le service extérieur des pompes funèbres ;
- Le crématorium intercommunal de la métropole grenobloise sis à Gières ;
- Le crématorium intercommunal du pays Voironnais.

Par la délibération n°2014-01 en date du 22 janvier 2014, la commune de Champagnier s'est liée à la société anonyme d'économie mixte pompes funèbres intercommunales de la région grenobloise en faisant l'acquisition d'une action de la société.

Durant l'exercice clos le 31 décembre 2022, l'activité de la société a été la suivante :

- La société a poursuivi son activité d'exploitation d'un service de pompes funèbres et de gestion des équipements funéraires à destination de 83 communes de la région grenobloise, dont 49 sont rattachées à la métropole Grenoble-Alpes ;
- Le projet de construction et la gestion du crématorium intercommunal du pays Voironnais (DSP signée le 24 octobre 2014 pour 25 ans) ;
- Le projet de construction du centre funéraire de Crolles (bail à construction signé le 24 janvier 2020 pour 50 ans).

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, le mandataire doit fournir chaque année à la commune un rapport écrit à l'assemblée délibérante afin de rendre compte de ces activités.

Ce rapport concerne la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil municipal décide de prendre acte du rapport du mandataire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**DEL2025\_029 : SEM PFI - Rapport du mandataire concernant l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023**  
*Rapporteur : Florent CHOLAT*

La société anonyme d'économie mixte (SAEM) « pompes funèbres intercommunales de la région Grenobloise » (PFI) est une société d'économie mixte au capital de 5 000 000 d'euros.

Le capital social se décompose comme suit :

- Un actionnariat public à hauteur de 80% composé de 84 communes actionnaires ;
- Un actionnariat privé à hauteur de 20%.

La société d'économie mixte (SEM) PFI a pour mission d'assurer le service extérieur des pompes funèbres en mettant à disposition des populations un service funéraire de qualité tout en pratiquant pour chaque prestation des tarifs modérés, et en tenant compte des évolutions souhaitées par les populations.

Pour mémoire, son activité comprend :

- Le service extérieur des pompes funèbres ;
- Le crématorium intercommunal de la métropole grenobloise sis à Gières ;

- Le crématorium intercommunal du pays Voironnais.

Par la délibération n°2014-01 en date du 22 janvier 2014, la commune de Champagnier s'est liée à la société anonyme d'économie mixte pompes funèbres intercommunales de la région grenobloise en faisant l'acquisition d'une action de la société.

Durant l'exercice clos le 31 décembre 2023, l'activité de la Société a été la suivante :

- La société a poursuivi son activité d'exploitation d'un service de pompes funèbres et de gestion des équipements funéraires à destination de 83 communes de la région grenobloise, dont 49 sont rattachées à la métropole Grenoble-Alpes ;
- Il convient de noter que la société avait initié un projet de construction, en vue de sa gestion, d'un crématorium intercommunal du pays Voironnais dans le cadre d'une convention de délégation de service public signée le 24 octobre 2014 pour 25 ans. Toutefois, celui-ci a été avorté et les deux parties ont régularisé en septembre 2023 un protocole transactionnel mettant fin au contrat de concession.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, le mandataire doit fournir chaque année à la commune un rapport écrit à l'assemblée délibérante afin de rendre compte de ces activités. Ce rapport concerne la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil municipal décide de prendre acte du rapport du mandataire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

### **DEL2025\_030 : Création d'une SCIC pour la reprise des activités de la société Vencorex par les salariés - Intention de participation de la commune de Champagnier**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

La plateforme chimique de Pont-de-Claix constitue, depuis 1916, l'un des fleurons industriels de notre territoire grenoblois. Le 10 septembre 2025, son exploitant actuel, l'entreprise Vencorex, a été placé en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Lyon.

Cette situation a plongé de nombreuses familles de notre territoire dans l'incertitude et provoqué une crise majeure pour le bassin grenoblois. Les difficultés de Vencorex ont déclenché un effet domino, impactant déjà la plateforme chimique de Jarrie, où un plan social a été annoncé.

Depuis septembre, les salariés de l'entreprise et les élus du territoire se mobilisent sans relâche pour défendre le maintien de la plateforme chimique et des activités de production. Ce combat dépasse le simple cadre local : il en va de la souveraineté nationale en matière de production stratégique et du dynamisme économique de notre bassin d'emploi, historiquement fondé sur l'industrie. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de soutenir un plan de reprise construit par les salariés eux-mêmes, sur la base des projections économiques fournies par Vencorex.

Ce plan de reprise vise la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), nommée CIRCEI, dont la gouvernance serait partagée entre plusieurs collèges représentant les salariés de l'entreprise, les acteurs industriels (fournisseurs et clients de Vencorex), les organisations syndicales et les collectivités publiques ayant compétence et intérêt à préserver la plateforme chimique. La commune de Champagnier fait partie de ces acteurs.

Cette organisation illustre combien Vencorex est à la fois un pivot essentiel pour notre territoire et un maillon clé de l'activité industrielle locale. Elle concrétise également une mobilisation unanime en faveur du combat mené par les salariés pour le maintien de l'emploi et de cet outil industriel.

L'intérêt de la commune de Champagnier ne se limite cependant pas à la volonté de voir émerger une société à gouvernance partagée. Le plan de reprise permet également de sauvegarder l'emploi, de préserver l'activité économique grâce à un modèle viable et de garantir la pérennité d'actifs industriels précieux sur notre territoire.

Pour toutes ces raisons, le Conseil municipal de Champagnier souhaite exprimer son intention de participation à hauteur de 1 506 €, soit une contribution symbolique d'1 € par habitant.

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la présentation faite en conférence des maires de Grenoble Alpes Métropole le 24 mars 2025 ;

Considérant l'opportunité pour la commune de Champagnier de s'engager dans cette coopérative afin de favoriser le maintien des emplois et des savoir-faire de l'activité de Vencorex ;

Considérant que le principe d'une participation de la commune de Champagnier à cette SCIC est fixé à hauteur de 1 € par habitant, soit un montant total de 1 506 € ;

Considérant que cette prise de participation sera conditionnée à la sélection de ce projet de SCIC par le tribunal de commerce de Lyon dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire visant la reprise des activités de Vencorex ;

Considérant que la prise de participation à cette SCIC devra faire l'objet d'une prochaine délibération du Conseil municipal de Champagnier ;

Considérant la lettre d'intention de la commune de Champagnier visant à participer au projet de SCIC pour la poursuite des activités de Vencorex en date du 31 mars 2025 ;

*Hubert COLLAVET demande combien de salariés seront gardés si le projet de SCIC voit le jour. Florent CHOLAT répond que la quasi-totalité des salariés devrait être conservés (au moins 350 employés de la plateforme). Il poursuit que les porteurs de projet estiment que l'équilibre financier pourrait être retrouvé en 2029.*

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'intention de participation de la commune de Champagnier à la SCIC CIRCEI à hauteur de 1 506 €.

## DÉCISIONS PRISES

Décisions du maire prises en vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT.

DEC2025_003	21/02/2025	MAPA Construction des vestiaires – Avenant n°2 Lot 9
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché public en procédure adaptée – Création de vestiaires (lot n°9 - plomberie sanitaires ventilation chauffage) est conclu avec l'entreprise Exilien (anciennement ODDOS), pour un montant de + 1 452,00 € HT, soit + 1 742,40 € TTC, soit un pourcentage d'écart introduit par cet avenant de 1,99 % (acquisition et pose de barres d'appui coudées pour personnes à mobilité réduite dans les trois douches ; et installation de robinets pour permettre le nettoyage au jet des trois vestiaires).		
DEC2025_004	04/03/2025	MAPA Opération d'aménagement du Pôle santé et du Pôle commercial – Avenant n°1
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché public en procédure adaptée – Opération d'aménagement du Pôle santé et du Pôle commercial situés place du Laca avec le groupement d'entreprises conjoint dont le mandataire est la société NUANCE DÉCO, pour un montant de - 825,73 € HT, soit - 990,80 € TTC, soit un pourcentage d'écart introduit par cet avenant de - 0,47 % (réalisation de travaux supplémentaires pour la réalisation d'une saignée dans un mur, la découpe et l'évacuation liés aux travaux sur le pôle médical, et adaptation des travaux d'isolation périphérique en moins-value et reprise des isolants existants).		
DEC2025_005	20/03/2025	MAPA Construction des vestiaires – Avenant n°4 Lot 1
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 au marché public en procédure adaptée – Création de vestiaires (lot n°1 - terrassement, VRD, gros-œuvre et maçonnerie) est conclu avec l'entreprise TDMI, pour un montant de + 16 361,00 € HT, soit + 19 633,20 € TTC, soit un pourcentage d'écart introduit par cet avenant de 7,98 % (demande du bureau de contrôle que le bâtiment des vestiaires dispose de sa propre alimentation électrique et qu'il ne soit pas alimenté par un bâtiment tiers).		
DEC2025_006	20/03/2025	Contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel Sapentia
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel Microbib Sapentia (bibliothèque) proposé par la société Microbib pour un montant de redevance annuelle fixé à 702,00 € HT (durée du marché de 3 ans maximum).		
DEC2025_007	21/03/2025	MAPA Construction des vestiaires – Avenant n°2 Lot 8
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché public en procédure adaptée – Création de vestiaires (lot n°8 - électricité, courants forts et faibles, alarme type 4) est conclu avec l'entreprise RCE SASU pour un montant de + 3 980,00 € HT, soit + 4 76,00 € TTC, soit un pourcentage d'écart introduit par cet avenant de 16,46 % (pose câblage et disjoncteur de l'alimentation électrique indépendante du bâtiment).		
DEC2025_008	21/03/2025	Bibliothèque municipale - Demande de subvention dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer une demande de subvention de 1 571 € auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation pour participer au financement de l'extension des horaires de la bibliothèque de Champagnier (année 3 sur 5).		

## QUESTIONS DIVERSES

**Lots commerciaux du Hameau du Laca – Seconde audition - Rapporteur Florent CHOLAT**

Présentation réalisée par Sandrine FRAISSARD, porteuse de projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

<p>Florent CHOLAT Maire</p>	<p>Lucie HARREAU Secrétaire de séance</p>
	